

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 17 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2017 - 78 /SG/DRCTCV du 17 janvier 2017

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement des travaux de gestion des andains dans le secteur en amont de la RN1 sur la commune de Saint Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-10, R214-1 à R214-46;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles signé le 25 février 2015;

VU l'accord préalable du 3 septembre 2015 autorisant avant enquête publique le commencement des travaux d'enlèvement des andains sur le secteur en amont de la RN1;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2015, présenté par la SARL MAMBA T, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 2015-55 et relatif à la gestion des andains dans le secteur en amont de la RN1 sur la commune de Saint Pierre;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 août 2016 au 01 septembre 2016;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 octobre 2016;

VU le rapport et les conclusions du service de police de l'eau en date du 09 novembre 2016;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation (style : Arrêté - Titre article)

Le pétitionnaire, la SARL MAMBA T, représenté par son directeur dont la société sise 2, Ligne 84 — Ravine des Cafres — 97410 SAINT-PIERRE est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Gestion des andains dans le secteur en amont de la RN1 sur la commune de Saint Pierre..

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	(surface

Article 2. Description des travaux

Le projet consiste à réduire l'emprise des cordons d'andains rocheux (actuellement d'environ 7,2 hectares) qui jalonnent les parcelles cannières, à effectuer des travaux d'arasement si nécessaire, et enfin à réaliser des petits ouvrages hydrauliques de traitement des écoulements pluviaux.

Plus précisément, le programme de travaux prévoit :

- Pour l'enlèvement des andains :
- Réalisation de travaux à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétro, voire de brise roche hydraulique ;
- Transport des andains rocheux, au moyen de camions et/ou de remorques agricoles via le réseau de voiries inter-exploitations et collectives non revêtues, en direction du site de concassage;
 - Mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées;
- Réalisation de travaux de réparation des voies et chemins empruntés en cas de dommage.
- Pour les travaux de réaménagement parcellaire :
 - Passage au bulldozer sur l'ensemble des terrains :
 - Travaux d'arasement si nécessaires.
- Pour l'assainissement pluvial :
- Mise en place de noues d'infiltration, principalement implantées aux zones de plus faible pente ;
- Mise en place de haies transverses couplées de fossés, placées de préférence aux limites d'exploitation ;
 - Mise en place de pièges à embâcles ;
- Construction d'ouvrages hydrauliques permettant une utilisation par tout temps du chemin lors des travaux d'enlèvement d'andains ;
 - Mise en place de cordons d'andains réduits.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

3.1. Hydraulique (voir plans en annexe)

Le principe retenu est de ne générer aucune augmentation des débits entre l'état initial et l'état aménagé, et ce pour le débit décennal.

Pour ce faire les andains ont été catégorisés, en fonction de leurs dispositions par rapport au sens de la pente du terrain :

- type 1 : andains positionnés le long des courbes de niveau et donc perpendiculaires à l'axe de la pente ;
- type 2 : andains positionnés dans le sens de la pente ;
- type 3 : andains positionnés en bordure de ravine ou en limite de zones habitées pour contenir les écoulements et limiter les débordements ;
- type 4 andains représentant des enjeux de biodiversité important, présence d'espèces protégées ou autres.

Des cas intermédiaires sont rencontrés, notamment pour les andains réalisés en limite de parcelle.

Selon cette catégorisation, en fonction du diagnostic environnemental et de l'étude hydraulique, plusieurs types de traitement peuvent être envisagés, selon la classification suivante :

- Catégorie A: Tous les blocs rocheux sont enlevés, avec mise en œuvre ou pas de mesures d'accompagnement;
 - o A1:Tous les blocs sont enlevés;
 - A2: Tous les blocs sont enlevés et des mesures d'accompagnement sont prévues;
- Catégorie B : Une partie des blocs est enlevée. Le mode opératoire étant de réduire l'andain, par évacuation d'une partie des blocs, mais en aucun cas l'enlèvement total, puis réfection d'un cordon assurant la même fonctionnalité vis-à-vis des écoulements ;
- Catégorie C : Aucun bloc n'est enlevé afin de préserver les enjeux identifiés ; cette catégorie concerne les andains de type 3 et 4.

Les andains enlevés ayant une incidence sur les écoulements seront systématiquement remplacés par des ouvrages de rétention et infiltration des eaux de ruissellement.

Des ouvrages hydrauliques tels que : noues d'infiltration, haies transversales couplées de fossés et pièges à embâcles seront réalisés.

Ces aménagements devront respecter les préconisations et la localisation proposées dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Quarante-huit andains ont été répertoriés dans la zone d'étude, numérotés de 1 à 48. Leur positionnement et leur catégorisation sont joints en annexe au présent arrêté, avec les mesures à mettre en œuvre.

Sur les plans en annexe, des codes couleurs permettent de différencier les différentes catégories d'andains :

- A1 : couleur vert foncé
- A2 : couleur vert clair
- B : couleur jaune
- C : couleur rouge

Aucun andain ne devra être stocké en amont des forages sur le périmètre de protection rapprochée des forages de fredeline 1 et 2 et des forages salette F5, F5 bis et F5 ter.(voir plans en annexe)

3.2. Eaux superficielles

Pour la gestion de la présence et de l'utilisation de produits polluants, les mesures suivantes devront être respectées sur l'ensemble du chantier :

- Confinement de la pollution en cas d'accident : mise en œuvre de kits anti-pollution présents dans chaque engin sur site, arrêt de l'engin cause de la pollution ;
- Les chenillards lourds seront stockés à l'écart des ravines, hors de périmètre de captage AEP éventuel, sur du géotextile épais posé sur un film étanche, disposé à l'entraxe du véhicule afin d'absorber toute fuites du circuit hydraulique ou moteur pour éviter l'infiltration dans le sol;
- Le ravitaillement est effectué sur la zone de travaux dans le respect des contraintes réglementaires applicables à ce type d'activité au moyen de pompes à arrêt automatique.
- Mise en place sur le site de moyens de stockage et d'élimination des produits polluants ;
- Remise en état des chemins d'exploitation présentant des risques de renversement des engins de transport ;
- Clôture et signalisation des chemins en l'état d'être empruntés sans difficulté par des engins légers, afin d'informer les passants des risques encourus en cas de dépôt sauvage sur le site;
- Remise en état des lieux de collecte des pollutions éventuelles et évacuation en décharges conformément à la réglementation en fin de chantier.

3.3. Milieu terrestre

3.3.1. Phase Chantier

a) Protection des terres mises à nu au moment des travaux

Les débris végétaux récupérés en phase travaux seront utilisés afin de créer des cordons de bois temporaires. Ces andains seront disposés suivant les courbes de niveau, au niveau des talwegs, prolongeant ainsi le rôle de ralentisseur dynamique des andains en pierre en cours d'enlèvement.

L'opération ne doit pas modifier la topographie du site, de manière à ne pas provoquer une modification des écoulements et une modification des limites de bassins versants.

b) <u>Gestion des déchets pouvant être présents dans les andains et autres déchets de chantier — Schéma d'organisation, de gestion et d'élimination des déchets (SOGED)</u>

Les modes d'élimination des déchets (mode de stockage provisoire de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) seront décrits dans un schéma d'organisation générale d'élimination des déchets.

Stockage provisoire:

- le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.
- le stockage des déchets devra se faire dans des sacs/bacs ou bennes étiquetés et bâchés, avec une évacuation régulière ;
- les huiles usagées collectées par des ramasseurs agréés feront l'objet de l'émission d'un bordereau de déchets qui devra être classé et consultable à tout moment dans le dossier du chantier.

Élimination des déchets :

La destination finale des déchets devra faire l'objet d'une traçabilité permettant de garantir la conformité réglementaire de leur traitement, dans ce cadre les bordereaux de suivi des déchets seront conservés dans le dossier du chantier et consultables à tout moment.

Sur le chantier, il sera strictement interdit :

- de brûler des déchets sur le chantier ;
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets hors des filières réglementaires.

3.3.2. Aménagement de la zone

Afin de maintenir la transparence écologique de la zone de projet, les andains situés en bordure des principales ravines seront maintenus d'une part pour leur intérêt faunistique et d'autre part afin d'éviter le développement de l'agriculture vers les ravines.

3.4. Milieu humain et occupation de l'espace riverain

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase de travaux, les zones de travaux et les chemins agricoles d'accès seront arrosées régulièrement, notamment en l'absence de pluviométrie. Concernant l'augmentation du trafic engendrée par l'évacuation des déblais, le balisage et la signalisation de sécurité réglementaire devront être assurés, en concertation avec le gestionnaire de cette route et des chemins d'accès aux habitations et exploitations agricoles. La société en charge de l'enlèvement des andains devra remettre en état les chemins dégradés par les engins, le cas échéant.

Les horaires de travail seront compris entre 7 heures et 18 heures, en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 4. Moyens de surveillance et de contrôle

Afin de garantir le respect des préconisations, un suivi externe des chantiers sera mis en œuvre, de l'amont de la phase d'enlèvement des andains jusqu'à implication des agriculteurs dans la mise en œuvre des travaux sur leur parcelle et conformément au volet agricole annexé au dossier d'autorisation du code de l'environnement.

Les comptes- rendus établis par le bureau d'étude et/ou le chargé en travaux agricole en charge du suivi seront transmis régulièrement pour information à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL 974 – policeau-deal 974 @developpement-durable gouv.fr).

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le Plan Général de Coordination :

- consignes de prévention, affichage ;
- dispositifs d'alarme;
- intervention des secours ;
- dispositifs d'évacuation, etc.

Article 6. Durée de l'autorisation

Les dispositions au présent arrêté resteront applicables tant que l'aménagement restera en exploitation dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de sa notification qui se décompose comme suit :

- -4 ans, à partir de la notification pour la réalisation des travaux d'enlèvement des andains et de mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires,
- -1 année complémentaire pour le suivi des mesures réductrices et compensatoires, afin de garantir leur efficacité, et, le cas échéant, procéder aux actions correctrices qu'imposeraient des non-conformités. Ce délai supplémentaire débutera à la date du récolement à l'avancement des travaux. En tout état de cause, cette obligation tombera si le propriétaire ou l'agriculteur effectue des aménagements ultérieurs à l'intervention de l'entreprise, notamment en modifiant les mesures réductrices et compensatoires mises en place par le pétitionnaire.

Au-delà de ce délai, si les travaux et mesures ne sont pas terminés, le pétitionnaire devra demander son renouvellement conformément à l'article 7.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. Conditions de renouvellement de l'autorisation

7.1. Prorogation du délai de réalisation des travaux :

Avant l'expiration du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, devra adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux, le coordonnateur agricole assurera la réception de la bonne mise en œuvre des aménagements de valorisation agricoles, comprenant toutes les mesures prévues au dossier, et fournira les récolements au service police de l'eau.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 13. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ceux des antennes territoriales de la Deal ainsi que les agents de la BNOI ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Pierre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Saint Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 17. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sénateur-maire de la commune de Saint Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Pierre.

Pour le Préfet et par délégation de la contract de Général